



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MATEL COULEURS TEXTILES

93 rue de Matel
42300 Roanne

Références : UiD4243-EAR-024-270
Code AIOT : 0006105017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement MATEL COULEURS TEXTILES implanté 93 rue de Matel 42300 Roanne. L'inspection a été annoncée le 14/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATEL COULEURS TEXTILES
- 93 rue de Matel 42300 Roanne
- Code AIOT : 0006105017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Matel Couleurs Textiles est une entreprise spécialisée dans les travaux de teinture et d'apprêt sur les tissus maille ou chaîne et trame indémaillable.

Thèmes de l'inspection :

- Surveillance des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Autosurveillance	AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.3.1	Demande d'action corrective	6 mois
12	Surveillance des eaux de pompage	AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.1.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
6	Autosurveillance	AP Complémentaire du 11/06/2020	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
10	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
11	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
13	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
14	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet
15	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 7.2.3	Sans objet
16	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 7.5.3	Sans objet
17	Etiquetage des substances	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 4.2.3 et 7.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite des installations a permis de relever des non-conformités et observations. Il a pu être constaté la réactivité de l'exploitant qui a informé rapidement l'inspection de certaines actions engagées, avant que le présent rapport soit finalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux de collecte des effluents aqueux daté du 20 novembre 2014. Ce plan n'est pas à jour et incomplet, notamment pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none">• absence de tracé des réseaux présents à l'intérieur des bâtiments,• absence du tracé de la canalisation spécifique à la collecte des effluents de dégraissage,• absence de l'installation de traitement des effluents par électrocoagulation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité : L'exploitant ne dispose pas d'un plan du réseau d'alimentation en eau et de collecte des effluents aqueux à jour. (délai de mise en conformité : 3 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau, à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les effluents ne sont pas rejetés directement au milieu naturel, ils rejoignent le réseau communal et transitent avant rejet au milieu naturel (La Loire) par la station d'épuration communale de la ville de Roanne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Les prélèvements des échantillons sont effectués au niveau du rejet final, après épuration. Il n'a pas été constaté de dilution des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de prélèvement d'échantillons est facilement accessible, y compris pour un organisme extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit journalier rejeté est enregistré en continu (l'enregistreur a été remplacé en février 2023). Un préleveur automatique réfrigéré est installé au niveau rejet final, le prélèvement des échantillons est asservi au débit. Au cours de la visite, il n'a pas été possible de vérifier la température de l'enceinte du préleveur (la température ressentie lors de l'ouverture de la porte apparaissait douce, mais les conditions de température extérieure pouvaient induire en erreur).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'exploitant s'assurera que la réfrigération du préleveur est en bon état de marche en vérifiant la température de l'enceinte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux résiduaires industrielles de l'ensemble du site, avant raccordement avec les eaux sanitaires du site et rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies

Paramètre	Code Sandre	Valeurs limites d'émissions		Périodicité autosurveillan ce assurée par l'exploitant	Périodicité contrôle par organisme tiers agréé
pH	1302	5,5 < pH < 8,5 (ou 9,5 si neutralisation alcaline)		Continu	Annuelle
Température	1301	< 50°C			
Débit maximum journalier	1420	500 m ³ /j			
Débit horaire maximum	1946	40 m ³ /h			
Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)		
DCO	1314	2000	600	Hebdomadaire	Annuelle
DBO ₅	1313	800	65	Mensuelle	
MEST	1305	300	60	Mensuelle	
Phosphore total (*)	1350	2	1	Mensuelle	
Azote global	1551	150	10	Mensuelle	
Indice hydrocarbure	7009	10	5	Mensuelle	
Sulfures	1355	1	0,5	Trimestrielle	
Cuivre	1392	0,1	0,020	Trimestrielle	
Zinc	1383	0,5	0,050	Trimestrielle	
Chrome	1389	0,1	0,030	Trimestrielle	
Chrome VI	1371	0,050	0,025	Trimestrielle	
Nickel	1386	0,050	0,025	Trimestrielle	
Trichloroéthylène	1286	0,025	0,0125	Semestrielle	
Tetrachloroéthylène	1272	0,025	0,0125	Semestrielle	
Nonylphénols	1958	0,010	0,005	Trimestrielle	
Ethoxylates de nonylphénols (NP1OE + NP2OE)	6366 + 6369	0,040	0,020	Annuelle	

Constats :

L'examen des résultats saisis sur Gidaf sur la période janvier 2023 - avril 2024 a permis de constater le respect des fréquences prescrites.

Pour certains paramètres, la surveillance mise en œuvre par l'exploitant est renforcée en regard des périodicités minimales imposées (par exemple : DBO5 : 2 fois par mois, MEST : hebdomadaire....)

Ph, débit, température : enregistrés en continu au niveau du rejet final

Pour les paramètres soumis à surveillance hebdomadaire : prélèvements réalisés par l'exploitant à partir de son préleveur automatique, analyses réalisées par Roanne Assainissement (entité créée par Suez). Avant la visite objet du présent rapport, les résultats des paramètres soumis à surveillance hebdomadaire étaient transmis à l'exploitant une fois par mois. Cette fréquence de transmission était insuffisante, car elle ne permettait pas à l'exploitant de mettre en œuvre des actions correctives rapidement en cas de dépassement des valeurs limites d'émission. Par courrier électronique du 28 juin 2024, le prestataire a indiqué qu'il transmettra dorénavant les résultats à la

fin de la semaine en cours.

Pour les paramètres soumis à surveillance mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle : prélèvements et analyses réalisés par l'organisme extérieur CTC, excepté pour les HCT où les prélèvements sont effectués par CTC et les analyses par Eurofins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.31

Thème(s) : Risques chroniques, **Respect des valeurs limites d'émission**

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux résiduaires industrielles de l'ensemble du site, avant raccordement avec les eaux sanitaires du site et rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Code Sandre	Valeurs limites d'émissions		Périodicité autosurveillance assurée par l'exploitant	Périodicité contrôle par organisme tiers agréé
pH	1302	5,5 < pH < 8,5 (ou 9,5 si neutralisation alcaline)		Continu	Annuelle
Température	1301	< 50°C			
Débit maximum journalier	1420	500 m ³ /j			
Débit horaire maximum	1946	40 m ³ /h			
Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)		
DCO	1314	2000	600	Hebdomadaire	Annuelle
DBO ₅	1313	800	65	Mensuelle	
MEST	1305	300	60	Mensuelle	
Phosphore total (*)	1350	2	1	Mensuelle	
Azote global	1551	150	10	Mensuelle	
Indice hydrocarbure	7009	10	5	Mensuelle	
Sulfures	1355	1	0,5	Trimestrielle	
Cuivre	1392	0,1	0,020	Trimestrielle	
Zinc	1383	0,5	0,050	Trimestrielle	
Chrome	1389	0,1	0,030	Trimestrielle	
Chrome VI	1371	0,050	0,025	Trimestrielle	
Nickel	1386	0,050	0,025	Trimestrielle	
Trichloroéthylène	1286	0,025	0,0125	Semestrielle	
Tetrachloroéthylène	1272	0,025	0,0125	Semestrielle	
Nonylphénols	1958	0,010	0,005	Trimestrielle	
Ethoxylates de nonylphénols (NP1OE + NP2OE)	6366 + 6369	0,040	0,020	Annuelle	

Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Constats :

L'examen des résultats saisis sur Gidaf pour la période janvier 2023 - avril 2024 a permis de mettre en évidence :

- DBO5 : des dépassements réguliers en flux, flux maximal mesuré = 106,7 kg/j (VLE = 65 kg/j, 1 seul dépassement supérieur à 100 kg/j en mai 2023). L'exploitant a souligné que ces dépassements étaient principalement mis en évidence lors d'analyses réalisées par CTC, celles réalisées par Roannaise Assainissement montrant des résultats globalement conformes. L'exploitant n'a pas été en capacité de donner une explication sur ces dépassements. Par courrier électronique du 27 juin 2024, le gestionnaire du réseau a indiqué à l'exploitant qu'il serait en capacité d'accepter un flux maximal de 100 kg/j en provenance des rejets de l'entreprise (le flux actuellement mentionné dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2020 avait été rédigé en tenant compte du flux mentionné dans l'autorisation de rejet).
- des dépassements ponctuels sur d'autres paramètres en flux ou en concentration, principalement : 1 en DCO (flux max = 667 kg/j, VLE = 600 kg/j), 3 en phosphore (concentration max = 3 mg/L, VLE = 2 mg/L), 1 en HCT (concentration max = 19,6 mg/L, VLE = 10 mg/L), ...

Pour le cas du pH, des dépassements ponctuels de la valeur maximal de 8,5 ont pu être observés sur les courbes d'enregistrement en continu présentées par l'exploitant. La vanne de rejet est asservie au pH : en cas d'atteinte des valeurs limites, la vanne se ferme. Les dépassements ponctuels observés sont uniquement liés au temps de fermeture de la vanne, ce qui est confirmé par les enregistrements qui montrent une chute brutale du débit de rejet lorsque le pH atteint 8,5.

Les rapports d'analyses examinés au cours de la visite ont permis de constater que la limite de quantification pour le CrVI est parfois inadaptée en regard de la valeur limite d'émission : par exemple, en janvier 2024, la LQ était de 0,1 mg/L alors que la VLE est de 0,05 mg/L.

Le dispositif de traitement des effluents par électrocoagulation possède une électrode en aluminium : les analyses effectuées au niveau du rejet final ne prennent pas en compte ce paramètre, susceptible d'être présent du fait de l'usure de l'anode. Par courriel du 3 juillet 2024, l'exploitant a justifié avoir passé commande d'une analyse du paramètre Al + Fe (code Sandre 7714) auprès du laboratoire CTC.

La valeur saisie dans Gidaf pour le paramètre débit horaire est la moyenne des débits enregistrés sur 24 h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : Les résultats d'analyses montrent des non-conformités des rejets, en particulier pour le flux de DBO5. Sous un délai de 6 mois, l'exploitant

- mènera des investigations pour comprendre les écarts sur les résultats d'analyses entre CTC et Roanne Assainissement,
- justifiera que le gestionnaire de réseau accepte un flux maximal de 100 kg/j (mise à jour autorisation de déversement/convention de rejet ou courrier confirmant le positionnement évoqué par courrier électronique le 27 juin 2024). A défaut, des actions correctives devront être mises en œuvre afin de respecter le flux maximal autorisé de 65 kg/j.

Observation : L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de l'analyse du paramètre Al+Fe (code Sandre 7714) dès leur réception. Pour mémoire, la valeur limite d'émission fixée par l'arrêté

ministériel du 2 février 1998 est de 5 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j.

Observation : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant examinera les possibilités d'extraction du débit maximal horaire enregistré sur une journée, pour en saisir la valeur dans Gidaf (en lieu et place de la valeur moyenne actuellement saisie) pour justifier du respect de la valeur maximale autorisée de 40 m³/h.

Observation : Pour les analyses en CrVI, l'exploitant doit veiller à ce que la limite de quantification mise en œuvre soit compatible avec la valeur limite d'émission (délai : prochaine analyse).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors des dépassements, l'exploitant apporte des commentaires sur les déclarations (cas par exemple d'un dépassement en HCT où un dysfonctionnement a été constaté sur le dispositif d'électrocoagulation), mais certains n'apportent parfois pas d'explications suffisantes (cas des dépassements en DBO5 où l'exploitant indique comme mesure corrective "à voir prochain contrôle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Lors de dépassements, l'exploitant doit veiller à apporter des commentaires qui justifient qu'il effectue une recherche des causes et des actions correctives à mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

<p>Constats : Les résultats d'autosurveillance sont saisis et transmis régulièrement via l'application Gidaf.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant</p>
<p>Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validées par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.</p>
<p>Constats : L'organisme CTC qui intervient mensuellement dispose d'une accréditation Cofrac pour effectuer les prélèvements d'eaux résiduaires.</p> <p>Un examen par sondage a permis de constater que CTC est agréé pour les paramètres qu'il est chargé d'analyser (selon les informations sur le site "labeau"). Eurofins, en charge des analyses en hydrocarbures, est également agréé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Recalage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage</p>
<p>Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p>
<p>Constats : Les prélèvements et analyses effectués mensuellement sont réalisés par un organisme accrédité pour les prélèvements et agréé pour les analyses. L'exploitant n'est pas tenu d'effectuer un contrôle supplémentaire de recalage annuel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Surveillance des eaux de pompage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les eaux souterraines pompées via le puits présent sur le site sont analysées, avant mélange et utilisation dans le process industriel, dans les conditions suivantes : Paramètres : Chrome total, Chrome VI, Nickel, Trichloroéthylène, Tetrachloroéthylène, Cis 1,2-dichloroéthylène. Fréquence des analyses : Semestrielle (hautes eaux et basses eaux) Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations des normes en vigueur. Pour les paramètres visés par le présent article, l'exploitant doit, dès réception des résultats d'analyses, arrêter l'utilisation de l'eau du puits et en informer l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais si : <ul style="list-style-type: none">• les concentrations mesurées dans les eaux pompées sont anormalement élevées et susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.3 du présent arrêté,• les concentrations mesurées dans les effluents rejetés en application de l'article 2.3 du présent arrêté sont supérieures aux valeurs limites d'émission du fait de la mauvaise qualité des eaux de pompage. Après un arrêt dans les conditions visées ci-dessus, une réutilisation de ces eaux ne peut être réalisée qu'après mise en place d'une surveillance renforcée justifiant à nouveau du respect des valeurs limites d'émissions et avis de l'inspection des installations classées.
Constats : Au cours de la visite, les résultats des analyses réalisées en 2023 (2 campagnes) et 2024 (1 campagne) ont été examinées. Pour les paramètres analysés, les résultats ne montrent pas de variations brutales des concentrations mesurées, par exemple : <ul style="list-style-type: none">• 160 µg/L < CrVI < 200 µg/L• 141 µg/L < Cr < 179 µg/L• 24,4 µg/L < Tetrachloroéthylène < 76,6 µg/L• 54,6 µg/L < Trichloroéthylène < 77,9 µg/L Toutefois, la totalité des paramètres visés par la prescription ne sont pas systématiquement analysés : Nickel (pas analysé lors des 3 campagnes), Cis 1,2-dichloroéthylène (analysé une seule fois en 2023) Il n'a pas été identifié que les eaux de pompage sont à l'origine de dépassements des valeurs limites d'émission imposées pour les rejets aqueux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité : Lors de la prochaine campagne d'analyses des eaux de pompage, l'exploitant doit veiller à ce que la totalité des paramètres visés à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2020 soient analysés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a réalisé les campagnes d'analyses des PFAS en octobre 2023, novembre 2023 et janvier 2024. Les résultats ont été saisis sur Gidaf et les rapports joints. Les analyses ont notamment porté sur les 20 PFAS mentionnés à l'article 3-2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, les concentrations mesurées sont inférieures aux limites de quantification. L'exploitant a indiqué avoir interrogé les fournisseurs de produits pour établir la liste des PFAS : un seul produit a été identifié comme pouvant en contenir dans le cadre de traitements spécifiques (déperlant notamment). Mais l'exploitant a indiqué ne pas l'utiliser actuellement et il n'y avait pas ce type de traitement au cours des 3 campagnes d'analyses réalisées. Il travaille à la substitution de ces produits, il réalise des tests avec des produits ne contenant pas de fluor (produits C0).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : Si l'exploitant était amené à réaliser des traitements avec des produits contenant des PFAS, l'inspection préconise de réaliser lors de cette période de traitement une nouvelle campagne d'analyse des PFAS au niveau des rejets aqueux de l'entreprise (afin d'identifier l'impact de l'utilisation de ces produits sur les effluents rejetés).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : I. « Capacité des rétentions. » Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution, des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

La visite des installations a permis de voir que globalement, les produits liquides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux sont positionnés sur des rétentions.

Toutefois, ponctuellement, la présence de fûts de produits liquides non associés à une capacité de rétention (cas d'un fût d'huile situé en extérieur, cas de containers de 1 m³ situés à l'intérieur des ateliers) a pu être constatée (non-conformité).

Par appel téléphonique du 3 juillet 2024, l'exploitant a indiqué avoir fait le nécessaire pour que les containers visés par le constat soient mis sur rétention. Il l'a justifié en transmettant des photos par courriel le 4 juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant doit veiller à stocker les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et elle est distincte de celles des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an et par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a présenté les 2 derniers rapports de contrôle des installations électriques.

Pour les observations et non conformités relevés en 2023, des annotations manuscrites sur le rapport par le responsable maintenance de l'entreprise montrent que des actions correctives ont été engagées. Selon la nature, ces actions correctives peuvent être réalisées par le service maintenance de l'entreprise ou une entreprise spécialisée. Ces annotations ne permettent pas d'identifier la date de mise en œuvre des actions correctives, ni l'intervenant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : La traçabilité des actions correctives mises en œuvre pour lever les observations et non-conformités des rapports de contrôle des installations électriques est à améliorer. L'organisation mise en place doit permettre d'identifier la date de réalisation, l'identité de l'entreprise intervenante et faire le lien avec tout autre document associé (bon d'intervention, facture...). Délai : 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des extincteurs
Prescription contrôlée : Extrait : L'exploitant dispose a minima de : <ul style="list-style-type: none">• des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : La visite des installations a permis de constater qu'un extincteur n'était pas facilement accessible (accès encombré, atelier de la rame d'apprêts), malgré la présence d'une consigne affichée rappelant la nécessité de ne pas encombrer l'accès aux extincteurs. Par appel téléphonique du 3 juillet 2024, l'exploitant a indiqué que le nécessaire avait été effectué pour que l'extincteur soit accessible. Il l'a justifié en transmettant une photo par courrier électronique le 4 juillet 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'exploitant doit veiller à ce que ce genre de situation ne se reproduise pas, en effectuant une surveillance et des rappels périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Etiquetage des substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 4.2.3 et 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des canalisations et des réservoirs
Prescription contrôlée : Extraits : Art 4.2.3 : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Art 7.4.2 : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : La visite des installations a permis de constater que ne sont pas identifiées : <ul style="list-style-type: none">• la canalisation aérienne de collecte des effluents chargés en hydrocarbures,• la cuve de stockage d'acide sulfurique destinée à la neutralisation des effluents aqueux. Par appel téléphonique du 3 juillet 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir commandé et reçu les affichages nécessaires pour l'identification (seule l'installation n'était pas encore réalisée). Par courriel du 4 juillet 2024, il a justifié les avoir mis en place.
Type de suites proposées : Sans suites